Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Rachida EL MENJI
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 57 – **Fax :** 04 34 46 63 64

N/ réf. : UT34/H3/RE/CB/2013/257

Montpellier, le 10 OCT. 2013

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 24 Octobre 2013

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **CAMBON ENERGIE** *(parc éolien « La PLANÉSIÉ »)* **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Cambon-et-Salvergues**
Référence :	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé le 12 avril 2012 à la Préfecture Dossier complété le 14 décembre 2012
Site concerné :	**Parc éolien de « La Planésié »** Lieux-ditx « La Planésié » et « Serre de Carcabel » 34330 Cambon-et-Salvergues
Siège social :	**CAMBON ENERGIE** 188 Rue Maurice Béjart 34184 Montpellier
Contact dans l'entreprise :	Monsieur Eric GAY, gérant - Tél. : 04.67.40.74.00
Pièces jointes :	Projet de prescriptions techniques Plan de localisation des installations

SOMMAIRE

I. OBJET DU RAPPORT....2
II. DESCRIPTION DU PROJET....2
II.1. Le fonctionnement de l'activité....3
II.2. Installations classées et régime....3
II.3. Description de l'environnement du projet....4
III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT....5
III.1. Impacts paysage....5
III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore....6
III.3. Eau....8
III.4. Air....8
III.5. Bruits et vibrations....8
III.6. Déchets....8
III.7. Trafic routier....8
III.8. Impact Santé....9
III.9. Sol....9
III.10. Remise en état du site....9
IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS....10
IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....10
IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie....10
V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE....11
VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE....12
VI.1. Enquête publique....12
VI.2. Avis du commissaire-enquêteur....13
VI.3. Avis des conseils municipaux....13
VI.4. Avis des services consultés....13
VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES....13
VII.1. Impact paysager....14
VII.2. Impact biodiversité....14
VIII. RISQUES INCENDIE....15
VIII.1. Phase chantier....15
VIII.2. Avis de l'Inspection des Installations Classées....15
IX. CONCLUSION ET PROPOSITIONS....16

I. OBJET DU RAPPORT

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, présentée par la Société Cambon Energie, sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues.

En application de la circulaire du 17 octobre 2011, l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter des éoliennes doit faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette décision doit prend acte des enjeux importants en matière de paysages et de biodiversité que peuvent présenter ces installations.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites, d'autoriser la Société Cambon Energie, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter un parc éolien sur la commune de Cambon-et-Salvergues.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien constitué de 7 éoliennes sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues aux lieux-dits dit « La Planésié » et « Serre de Carcabel ». Ce site sera exploité par la société Cambon Energie.

Détenue à 100 % par le Groupe VALECO, la société CAMBON ENERGIE est une société spécialement

créée pour être le maître d'ouvrage et l'exploitant du parc éolien « la Planésié ».

Le Groupe VALECO spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération) dispose aujourd'hui d'un parc de production totalisant 139 MW de puissance électrique. Depuis novembre 2008, la Caisse des Dépôts et Consignations est entrée dans le capital du Groupe VALECO dont l'objectif est d'atteindre la puissance électrique de 175 MW d'origine renouvelable d'ici 2013.

II.1. Le fonctionnement de l'activité

Le parc éolien sera constitué de :

- 7 aérogénérateurs de marque ENERCON E70 ;
- 1 réseau électrique souterrain inter éolienne ;
- 1 piste de desserte ;
- 7 fondations ;
- 7 plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent ;
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique ;
- un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La production d'énergie engendré par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique. L'énergie électrique sera évacuée par un câble enterré (15 km) jusqu'au poste source de Couffrau (81), câble qui empruntera les bords ou fossés de chemins existants. Ce tracé sera mutualisé avec le raccordement d'un autre projet éolien « la Rocaille » également situé sur la commune de Cambon-et-Salvergues.

Le secteur d'implantation du projet est en partie constitué de bois exploités. Les forêts de l'aire d'étude immédiate relèvent du régime forestier. Un arrêté préfectoral en date du 19/01/2011 a été pris afin d'autoriser le défrichement (diamètre de 80 m soit une surface totale de 9623 m²) pour les éoliennes E6 et E7, seules implantées en zone boisée (parcelle B 423).

II.2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Régime	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	Autorisation	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 7 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 64 m	6 km	16,1 MW

II.3. Description de l'environnement du projet

II.3.1. Environnement urbain et industriel du site

Le projet est situé sur la Montagne de l'Espinouse, dans la partie nord du département de l'Hérault et en limite du département du Tarn (81).

Le site d'implantation se trouve à un peu plus de 6 kilomètres à l'ouest du sommet de L'Espinouse. Bien qu'à proximité des routes départementales D53E1 (Hérault) et D162b (Tarn), il est à l'écart des principaux axes routiers et bourgs du secteur.

Le bourg de Cambon est à environ 2 km au sud et celui de Salvergues à un peu plus de 3 km à l'est de l'aire d'étude. Murat-sur-Vèbre se situe à environ 4 km au nord.

Ce projet de parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs se positionne à proximité de parcs déjà existants :

- 23 éoliennes en service sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- 6 sur la commune de Castanet-le-Haut ;
- 9 sur la commune de Murat-sur-Vèbre et 7 supplémentaires en cours de réalisation.

Les zones urbanisées, situées plus ou moins près du site, sont les suivantes :

- dans le quart Nord-Ouest à :
  - 590 m, deux bâtiments à Bragard ;
  - 630 m, un lieu-dit bâti aux Landettes ;
  - 1,2 km, un bâtiment au pré du Bosc ;
  - 1,3 km, un bâtiment à Marcot ;
  - 1,6 km, des bâtiments à La Ténézole ;
- dans le quart Nord-Est : plusieurs bâtiments aux Taillades, à plus ou moins 1,8 km ;
- dans le quart Sud-Est à :
  - 380 m, un bâtiment à la Matte ;
  - 680 m, un espace bâti à Sénégas ;
  - 1,35 km, deux bâtiments à Roy et Gourgas ;

    - 1,6 km, un bâti à Contournet ;
    - 1,8 km, un bâtiment à Font Coucut ;
    - 1,85 km, un bâtiment au Courtial ;
- dans le quart Sud-Ouest à :
    - 490 m, une habitation à La Planésié ;
    - plus ou moins 1 km, plusieurs bâtiments au Pérégas et au Devès et autour de ce lieu-dit ;
    - 1,3 km, une habitation au Fajau ;
    - 1,7 km, une habitation au Cordonnier ;
    - 1,8 km, un bâtiment à La Trène ;
    - 1,8 km, une habitation à Rieugrand ;
    - 1,9 km, plusieurs bâtiments aux Hers.

II.3.2. La vocation de l'usage des sols au sens du PLU

Le site est inscrit dans les zones naturelles A et N du PLU approuvé le 14 octobre 2008.

Pour la zone N, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf les ouvrages nécessaires aux constructions, équipements ou installations d'intérêt collectif, compatibles avec la zone et nécessaire au fonctionnement des services publics. Le conseil d'Etat considère par décision du 16/06/2010 que les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements d'intérêt public.

Pour la zone A, les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. L'exploitant explique que la largeur des pistes sera de 4,5 m, donc supérieure au gabarit de la catégorie 2 requis pour les pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Pour la zone N, toute création d'accès sur les routes départementales est interdite sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale. L'exploitant n'envisage pas de créer d'accès sur les routes départementales. En outre, les éoliennes de devront pas représenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ouverte à la circulation automobile. La distance horizontale mesurée entre la limite d'emprise de la voie et tout point de l'ouvrage ne pourra être inférieur à 30 m.

Le PLU prévoit que l'implantation des éoliennes est autorisée à une distance supérieure à 500 m des habitations.

III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. Impacts paysage

Le secteur d'implantation du champ d 'éolienne se situe dans les unités paysagères suivantes :

- les Monts de Lacaune dans toute la partie nord ;
- les Monts d'Orb à l'est ;
- les Montagnes du Caroux et de l'Espinouse au sud-est ;
- le Jaur et l'Orb au pied du Caroux plus au sud encore ;

- les vallées de la Salesse et du Jaur au sud.

La zone d'étude se situe ainsi sur le versant ouest de la Serre de Carabel au sein des hauts plateaux de L'Espinouse et du Somail et la vallée de l'Agout, en limite des Monts de Lacaune, à l'interface de plusieurs sous-entités inscrites dans la zone axiale de la Montagne Noire.

Le site inscrit du Parc d'Alaric est à environ 6 km au sud-ouest. Le Massif du Caroux et les gorges d'Héric se trouvent à 6 km au sud-Est de l'aire d'étude immédiate. L'aire d'étude immédiate (AEI) est à environ 6 km du sommet du Caroux. Les ensembles classés et inscrits d'Olargues sont à 10 km et plus de l'AEI.

Le contexte paysager environnant est celui d'un paysage de montagnes néanmoins peu élevées alternant boisements et espaces ouverts pour partie agricole et aux pentes marqués. le secteur d'étude est un espace largement ouvert qui peut offrir des vues lointaines. Le Massif du Caroux et l'Espinouse sont parmi les sites emblématiques de ce secteur. Le lac de Laouzas, lieu touristique, se situe à l'ouest de l'aire d'étude. Plusieurs villages ou habitations dispersées sont pris en compte ainsi que les vues dynamiques depuis les voies de communication.

Les reliefs autour du projet sont soulignés actuellement par des lignes d'éoliennes caractéristiques de cette activité. Le projet « la Planésié » s'inscrit à proximité immédiate des champs d'éoliennes en activité ou en projet. Les éoliennes projetées s'implanteront au milieu des différents parcs existants. En termes de perceptions, elles viendront donc se cumuler avec les éoliennes en exploitation.

Selon le positionnement de l'observateur, le parc de « la Planésié » apparaîtra plus ou moins en premier plan mais il ne s'imposera jamais seul dans le paysage, du fait de la multitude d'éoliennes déjà présentes sur ces mêmes reliefs.

Des scenarii ont été réalisés afin d'analyser l'impact visuel cumulé créé par les projets éoliens de « la Rocaille » et de « la Planésié ». La zone d'étude porte sur un territoire de 10 500 hectares. L'étude a consisté à évaluer les secteurs de visibilité des éoliennes existantes et de visibilité ajoutés par l'implantation du champ de « la Planésié ».

L'analyse conclue que l'implantation de 7 éoliennes supplémentaires sur le site de « la Planésié » générera un impact paysager faible. En effet seules quelques courtes portions de voies proches du site ont des vues furtives vers 1 ou 2 éoliennes. Ce sont essentiellement les routes implantées sur les reliefs et dégagés d'obstacles proches qui permettent des perceptions vers les éoliennes. Le parc éolien participe à la densification d'un site éolien et fait partie des zones propices au développement éolien proposées dans le schéma éolien du PNR.

La présence de ce projet dans ce secteur équipé en parc éolien ne viendra pas créer un nouveau paysage éolien. Il va se glisser dans la prolongation du parc situé à Castanet-Le-Haut et aura donc un effet paysager cumulé limité. La hauteur des éoliennes est similaire à celle du parc existant à l'est, ce qui crée une harmonie. L'insertion du parc est assurée par une optimisation de sa configuration permettant d'éviter au maximum les secteurs les plus sensibles.

III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore

Le projet n'est pas concerné par des zones de protection réglementaire. Cependant, de nombreuses zones d'inventaire sont présentes sur le site ou à proximité et dénotent de la richesse du milieu naturel dans ce secteur, notamment pour l'avifaune et les chauves-souris.

Le site s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « Massif de l'Espinouse » comportant un grand nombre d'espèces protégées.

Dans un rayon de 5 km se situent également une zone Natura 2000 désignée pour la protection des oiseaux et de leur habitat (Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Montagne de l'Espinouse et du Caroux ») et un arrêté de protection de biotopes (APPB) désigné pour plusieurs espèces d'oiseaux.

Plus loin (dans un rayon de 20 km), se situent un site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare », la « Grotte de Julio », la « Grotte du trésor », « Vallée de l'Arn » qui sont quant à elles désignées pour de nombreuses espèces de chauve-souris.

Sur le site, les terrains sont occupés par des landes rases ou arbustives sur la partie ouest, et des boisements artificiels de résineux alternant avec des îlots de hêtraies dans la partie est. Les hêtraies et les landes rases à callune et bruyère cendrée (habitat rare et sensible) sont d'intérêt communautaire. Ces dernières, se maintiennent sur le secteur qui leur est le plus favorable, mais ce milieu, tend à se refermer. L'étude évoque également une zone rocailleuse en limite sud-est, qui contribue à la diversification des milieux et de la faune. La tourbière de la Planésié (ZNIEFF I), en contrebas de l'aire d'étude, est attractive pour les oiseaux comme les chauves-souris (territoire de chasse).

Aucune espèce floristique protégée n'a été observée. Les landes herbacées et les chemins abritent une diversité d'insectes intéressante, cependant, aucune espèce protégée n'a été identifiée (la présence de la Rosalie des Alpes, espèce protégée, est « supposée » dans la hêtraie). Plusieurs espèces de reptiles et amphibiens protégées sont présentes (notamment le crapaud Alyte accoucheur ou la salamandre terrestre).

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, porte sur les habitats, les oiseaux et les chauves-souris. L'étude conclut l'absence d'incidence significative sur l'avifaune et les chiroptères. Des mesures environnementales de préventions sont proposées par le pétitionnaire. En ce qui concerne l'habitat naturel seul la lande sera impactée avec l'installation de deux éoliennes sur 2 200 m².

Avifaune

L'avifaune nicheuse est assez diversifiée et caractéristique des milieux forestiers et ouverts, les espèces sont plutôt communes. L'enjeu est « moyen », trois espèces patrimoniales sont présentes : l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe et la pie grièche écorcheur. De nombreux rapaces utilisent les milieux ouverts pour chasser et/ou pour nicher:le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard St Martin et le Grand duc. La partie ouest montre des enjeux « moyens » à « assez forts » pour les rapaces nicheurs. Les Busards cendré et St Martin ont fait l'objet d'une étude complémentaire en 2012.

Aucun site de nidification n'a pu être identifié sur le secteur mais ils sont susceptibles de fréquenter régulièrement le site pour chasser. Le projet ne se situe pas sur une route migratoire majeure, les couloirs migratoires sont diffus mais avec une direction nord-sud. Les migrations d'automne sont plus importantes qu'au printemps. La Bondrée apivore traverse le site en nombre assez élevé, au printemps. L'absence de zone humide étendue et les conditions météorologiques difficiles ne favorise pas la présence d'oiseaux hivernants.

Afin de laisser un passage pour les oiseaux, les mesures envisagées par le pétitionnaire consiste à maintenir un éloignement suffisant entre le parc « la Planésié » et les parcs existants.

L'étude propose de plus d'éviter les travaux d'avril à juillet pour réduire les impacts sur l'avifaune et de mettre en place un suivi de la migration de l'avifaune et un suivi de l'avifaune nicheuse et des rapaces territoriaux.

Chiroptères

Les principaux axes de déplacement des chauves-souris ont été identifiés le long des chemins, des lisières ou des cours d'eau. Quelques gîtes potentiels ont été localisés à proximité du site mais il existe aussi des sites d'hivernage connus (crêtes du Mont Marcou...). Les espèces contactées sont très sensibles aux risques de collision (Pipistrelles, Noctules, Barbastrelle). Noctule, Barbastrelle et petits et grand Murins ont été contactés de façon plus ponctuelle mais présentent un fort enjeu de conservation. Une activité de chasse importante pour la Pipistrelle commune a été mise en évidence, à chaque relevé, sur tout le site. L'étude conclut à une diversité spécifique et des enjeux « moyens ».

Trois mesures sont proposées pour éviter l'attraction des chauves-souris et réduire le risque de collisions : le

site ne sera pas éclairé, il adoptera un balisage lumineux de faible intensité et les nacelles seront munis d'une grille d'obturation.

III.3. Eau

III.3.1. Hydrogéologie

La zone d'étude se situe sur le plateau de l'Agout, entre la vallée du Jaur au Sud, et celle de la Vèbre au coeur des Monts de Lacaune au Nord.

Il n'existe aucun cours d'eau pérenne au sein de l'aire d'étude immédiate. Cependant, un ruissellement intermittent est présent sur le versant Sud du site, un plan d'eau en limite Sud-Ouest, et plusieurs ruisseaux prennent naissance sur le pourtour du site et sillonnent l'aire d'étude rapprochée. Il existe plusieurs sources, toutes captées pour l'alimentation en eau potable, à proximité des terrains étudiés. La plus proche, qui alimente le village de Cambon, est située au Sud du site et a un bassin versant, représenté par son périmètre de protection rapprochée, qui se situe à moins de 400 m de l'aire d'étude immédiate.

Le contexte hydrographique et hydrogéologique ne présente pas de contrainte rédhibitoire à l'implantation d'éoliennes. Il faudra toutefois éviter tout aménagement sur le versant à l'extrémité Sud-Est du site.

L'aire d'étude immédiate du projet est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

III.3.2. Rejets d'eaux sanitaires et industrielles

Le projet ne prévoit pas de rejets d'eaux industrielles. Les installations sanitaires du local seront raccordées à une fosse étanche fermée régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Durant l'exploitation du parc éolien, les risques de pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, seront faibles.

III.4. Air

Pendant la période des travaux d'aménagement du parc éolien, la circulation des camions et des engins de chantier pourrait être à l'origine d'envolées de poussières. Mais en raison de l'éloignement des habitations par rapport au site, les désagréments induits seront très faibles et strictement limités à la période des travaux.

Aucune source d'émissions atmosphériques susceptibles de générer une nuisance pour l'environnement n'est prévue dans le projet.

III.5. Bruits et vibrations

Les plus proches habitations étant situées à plus de 500 m, l'impact sonore de la phase de travaux sera très faible sur les riverains les plus proches.

III.6. Déchets

Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est prévu sur une aire rétention. Ces déchets seront évacués selon les filières adaptées.

III.7. Trafic routier

Le site se situe dans un secteur enclavé desservi par une seule voie principale, la RD53E1 qui passe à proximité de la limite Ouest du site.

Les terrains étudiés sont accessibles depuis cette voie en bon état, à partir d'un chemin agricole devenant

piste forestière dans la partie Est des terrains étudiés. Cette voie qui circule sur la ligne de crête formant la limite Nord du site n'est pas adaptée au trafic de poids-lourds.

Les convois acheminant les composants des éoliennes utiliseront la piste depuis le bourg de Murat-sur-Vèbre jusqu'au col des Saints pour terminer par la piste qui suit la limite communale et départementale. Elle a été aménagée pour le passage des convois livrant les éoliennes installées sur les communes de Cambon-et-Salvergues et de Murat-sur-Vèbre. Aucun aménagement ne sera effectué, la piste ayant le gabarit des convois. L'exploitant précise qu'une attention particulière devra être portée aux voiries de desserte locales (RD53E1/RD162b) lors du franchissement des ponts et lors de la période hivernale à la barrière de dégel.

III.8. Impact Santé

Concernant l'effet stroboscopique, seules les habitations au nord, à l'est et à l'ouest du site (pour l'exposition au soleil) sont à considérer. A la Landette et à la Matte, en raison des 820m d'espacement et à Bragard, en raison de l'éloignement (660m) et surtout de l'omniprésence des boisements, cet impact sera nul.

III.9. Sol

L'impact potentiel du projet sur le sol sera temporaire, se limitant à la période des travaux. L'entretien des véhicules doit être réalisé sur une aire de rétention étanche.

Une grande partie des terrains décapés sera recouverte de terre végétale initialement présente. Il s'agit des aires de levage, d'une partie des fondations des éoliennes, d'une partie des pistes d'accès, des tranchées de raccordement au réseau électrique.

III.10. Remise en état du site

L'exploitant a consulté l'ONF et le maire de Cambon-et-Salvergues sur les conditions de remise en état du site.

Les articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement prévoient les conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, l'exploitant prévoit :

- le démantèlement des installations de production d"électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- l'évacuation des pales, du moyeu, de la tour et de la nacelle constituant chaque éolienne et le poste de transformation placé à l'intérieur de chacune d'elle ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment

autorisées à cet effet.

Les postes de contrôle, unités préfabriquées, seront déconnectés des câbles, levés par une grue et transportés hors site pour traitement et recyclage. Les fouilles dans lesquelles ils étaient placés, seront remblayées. Le terrain sera nivelé afin de retrouver l'aspect initial.

Le démontage suivra scrupuleusement la procédure de montage, à l'inverse. Chaque ensemble sera évacué par camions, de la même façon que pour la création du parc. Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage des matériaux.

Les fondations seront démolies jusqu'à 1,2 m de profondeur pour être transportées vers un chantier afin d'être utilisées comme remblai ou alors vers un centre d'enfouissement technique.

La revégétalisation du site sera effectuée à partir des données collectées lors de l'état initial tout en prenant compte de l'évolution des milieux (développement ou réduction de la surface boisée, des zones de lande) et de l'occupation des sols.

IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Compte tenu de la situation des éoliennes dans ou à proximité de landes et de garrigues et de la vulnérabilité du département par rapport au risque incendie, le risque de propagation d'un incendie en cas de feu dans la nacelle, avec projection d'éléments enflammés doit être étudié.

Les risques potentiels retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, la projection de glace. Pour chacun de ces scénarios, l'étude conclut à un risque acceptable compte tenu des mesures de prévention et de protection qui seront mis en place.

IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie

IV.2.1. Mesures de protection et de prévention proposées

L'exploitant a prévu notamment les mesures de prévention et de protection suivantes :

- rétention du transformateur électrique ;
- système de freinage :
  - freinage aérodynamique (vitesse du rotor réglée par un frein aérodynamique par pale alimenté par batterie) ;
  - freinage mécanique électrique ;
  - freinage d'urgence mécanique hydraulique (En cas de défaillance de ce système de régulation de la vitesse, l'éolienne dispose d'un système de freinage mécanique qui peut amener l'éolienne à l'arrêt complet via un système de frein à disques)
- système indépendant de manœuvre de chaque pale permettant de compenser en cas de panne de l'une des commandes ;
- système de capteurs (sondes de température indépendantes...) ;
- parafoudre et parasurtenseurs ;
- option dégivrage de pales ;

- refroidisseur au niveau de la pompe à huile ;
- implantation de pancartes de signalisation (dangers, interdictions, identité du titulaire de l'exploitation...) ;
- capitonnage de la nacelle ;
- pales à calage variable et rotor variable ;
- ailettes en bout de pales ;
- capteurs de sécurité (mécaniques) de survitesse ;
- kit de dépollution adapté aux pollutions des sols.

IV.2.2. Mesures de prévention liées à la conception

Les éoliennes ENERCON installées sur le site de « la Planésié » seront dotées d'un système de sécurité (mise à l'arrêt) à la suite d'un défaut dans le système de contrôle, à la suite de défauts externes ou dans le cas de situation dangereuses où les limites du dispositif sont dépassées :

- Sur-régime.
- Surcharge ou défaillance du générateur.
- Vibrations excessives.
- Par défaillance des réseaux (panne de courant ou perte de puissance).
- Torsion anormale des câbles.

IV.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'organisation de la sécurité s'appuie sur :

- la formation du personnel ;
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité (incendie...) ;
- les procédures et instructions concernant la conduite et la maintenance des équipements nécessaires à l'activité (machines, canalisations, cuves...) mises en œuvre ;
- l'information des services de secours et d'incendie, du maire et des riverains.

Outre la surveillance depuis le poste de supervision opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, chaque éolienne est dotée d'au moins 2 extincteurs. Le centre de secours et d'intervention le plus proche est situé à Monsa plus de 10 km au sud-est du site.

V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de création du parc éolien « La Planésié » a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement daté du 11 avril 2013.

Les conclusions de l'avis sont les suivantes :

> « Le projet de « la Planésié » vient s'inscrire à proximité de plusieurs parcs éoliens existants : 45 éoliennes construites ou accordées se situent à moins de 10 kilomètres du projet. Il vient s'ajouter en continuité d'un parc existant de 6 éoliennes. Les enjeux paysagers s'en trouvent limités.
>
> Malgré les impacts identifiés sur l'avifaune et les chauves-souris, dont plusieurs espèces sont protégées, l'étude ne propose pas de mesure d'évitement et de réduction, mais se limite à des suivis post-installation destinés à étudier « l'effet barrière » du parc sur les espèces en déplacement. L'autorité environnementale recommande donc que l'étude propose des mesures conduisant à un impact résiduel faible.
>
> L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement. ».

En réponse à cet avis, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse versé à l'enquête publique. Le pétitionnaire a indiqué que :

« La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de parc éolien de La Planésié appelle les deux précisions suivantes de la part du pétitionnaire :

1. Concernant les écoutes en altitude et en période de transit printanier, des enregistrements ont été effectués de l'après-midi du 23 avril au matin du 25 avril 2013 (2 nuits) :
   - Les résultats sont conformes aux éléments apportés par la bibliographie (dont M.ARTHUR Laurent un des meilleurs spécialistes français sur ce mammifère, co-auteur du livre dont est extrait cette information).
   - Certainement en raison du froid qui persiste encore fin avril, sur ce secteur du Haut-Languedoc, aucun contact n'a été détecté par le boîtier enregistreur placé à 18m.
   - Au sol, l'activité n'est guère plus marquée par un total de 12 contacts répartis entre 2 espèces.
   - Les conditions et périodes d'inventaires effectuées en 2009/2010 sont donc adaptées à la phénologie de cette espèce pour cette zone géographique.
2. Concernant les impacts sur l'avifaune et les chauves-souris, le pétitionnaire rappelle que :
   - Les impacts prévisibles sur l'avifaune et les chauves-souris ont été évalués comme faibles à moyens avant mesures,
   - Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ont tous été évalués à faibles.

Contrairement aux conclusions de l'autorité environnementale, l'étude d'impact propose bien des mesures d'évitement et de réduction pour les chauves-souris. Par ailleurs, suite aux recommandations de l'autorité environnementale, le pétitionnaire propose la mise en œuvre d'une mesure d'évitement et de réduction pour l'avifaune, proposition retranscrite dans ce mémoire en réponse. Ainsi, les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères seront d'autant plus faibles.

VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

VI.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013. Elle a donné lieu à des observations écrites dans les registres, adressées par courrier au commissaire-enquêteur ou exprimées oralement.

Les avis favorables représentent environ 78 % des signataires.

Les avis défavorables concernent principalement :

- le rejet d'un parc éolien « industriel » ;
- l'altération du paysage ;

- le manque d'information.

Les avis favorables recueillis concernent notamment :

- la densification de parcs éoliens existants ;
- impact sur l'environnement (destruction flore et faune local, proximité de ZNIEFF)
- l'avantage économique que pourra en retirer la communauté de communes ;
- l'insertion du projet dans un programme de développement durable.

VI.2. Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a fourni un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve du respect de tous les engagements pris non seulement dans le dossier d'enquête, mais également dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

VI.3. Avis des conseils municipaux

Par délibération du 21 mai 2013, le conseil municipal de la ville de Castanet Le Haut donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 7 juin 2013, le conseil municipal de la ville de Murat sur Vèbre donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 3 juin 2013, le conseil municipal de la ville de Rosis donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

VI.4. Avis des services consultés

En date du 15 mai 2013, La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault a émis un avis favorable sous réserve que les contraintes liées aux différents zones de protection et sites d'intérêts communautaires soient prises en compte dans l'autorisation d'exploitation.

En date du 15 mai 2013, La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon / Service Régional de l'Archéologie n'émet aucune objection quant à l'autorisation d'exploitation mais rappelle au pétitionnaire que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit lui être signalée, comme le stipule l'article L.531-14 du titre III du Livre V du Code du patrimoine.

En date du 15 mai 2013, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault a émis un avis favorable au projet.

En date du 22 mai 2013, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs de feu de forêt.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, et ne génère pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés :

- aux modifications du paysage ;

- aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune (avifaune et les chiroptères notamment) et la flore ;
- au risque incendie.

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous.

VII.1. Impact paysager

Le site est situé sur un secteur dont les enjeux paysagers sont considérés comme faibles selon le schéma régional éolien approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Toutefois, l'impact paysager d'un parc éolien est un sujet sensible et difficilement objectivable.

Pour le projet, objet du présent rapport, le paysage local est un paysage alternant boisements et espaces ouverts et au relief marqué. Les éoliennes projetées est implanté au milieu de parcs éoliens existant, en termes de perceptions, elles viendront donc se cumuler avec les éoliennes en exploitation.

D'après l'étude paysagère fournit, basée sur une évaluation de la saturation visuelle liée aux parcs existants et projettée selon différents points de vue, précise que :

- le projet ne vient pas créer de nouveau paysage sur un site vierge d'infrastructure,
- la multiplication d'éoliennes implique une mise en cohérence du projet pour ne pas risquer de créer des discordances d'échelles et de perceptions.

Dans ce contexte, l'exploitant a prévu de mettre en cohérence les éoliennes projetées avec les parcs existants (harmonisation des hauteurs des éoliennes). De plus, l'intégration paysagère du projet a été particulièrement étudiée afin de mettre à profit les sentiers forestiers existants dans le but de minimiser les dommages occasionnés.

VII.2. Impact biodiversité

VII.2.1. Avifaune

En ce qui concerne les mesure de protection de l'avifaune, afin de laisser un passage pour le déplacement des oiseaux, l'article 3.1.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport fixe le maintien des espacements un espace de 600 m entre les éoliennes E6 et E7.

Par ailleurs, afin notamment de tenir compte de l'espace vital de l'aigle royal, l'exploitant a proposé d'équiper l'éolienne E5 (situé au milieu du parc) de systèmes de détection d'oiseau, d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Compte-tenu de l'absence d'éléments justifiant le positionnement et le nombre de dispositif à mettre en place afin d'en garantir l'efficacité, l'arrêté préfectoral prévoit à l'article 3.1.4 qu'une étude détermine les caractéristiques du dispositif (type de matériel, performance, positionnement des appareils, procédure définissant les modes de mise en œuvre des fonctions d'effarouchement et mise à l'arrêt) de manière à éviter toute collision. Le protocole de réalisation de cette étude devra être proposé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, elle donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire qui précisera les caractéristiques et les dates de mise en œuvre du système.

De plus, afin de compléter les données scientifiques sur le sujet, l'article 3.1.2 prévoit la mise en place des de suivi de l'avifaune nicheuse, de la migration et de la mortalité de l'avifaune.

VII.2.2. Chiroptères

En ce qui concerne les mesures de protection des chiroptères, l'article 2.1.2 du projet prévoit :

- la mise en place de grille sur les nacelles des éoliennes afin d'éviter que le chauve-souris n'y accèdent,
- un suivi du transit migratoire et local et de la mortalité des chauves-souris.

VIII. RISQUES INCENDIE

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'intervention des services de secours et les exigences en matière de risque de feu de forêt. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions au titre 2 relatif à la prévention des risques technologiques.

VIII.1. Phase chantier

L'article 3.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport prévoit des prescriptions techniques relatives au précautions à prendre lors de la phase travaux avec notamment,

- l'interdiction de travaux entre le 15 mars et le 31 juillet correspondant aux périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune,
- l'accompagnement des différents phases de chantier par un ingénieur-ecologue,
- le stockage des produits et des déchets potentiellement polluants sur des aires munis de rétention,

VIII.2. Avis de l'Inspection des Installations Classées

À l'aboutissement de l'instruction de la demande d'autorisation, il apparaît que le projet se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien dans la mesure où :

- le projet semble accepté par l'ensemble des communes et des services consultés,
- le gisement de vent présente un intérêt,
- le projet s'implante dans une zone non saturée déjà pourvue de parcs éolien.

Par ailleurs au regard des éléments fournis, la société Cambon Energie a démontré qu'elle disposait des capacités techniques et financières pour mener à bien son projet. Le montant initial pour constituer les garanties financières requises au fonctionnement du parc est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Conformément aux textes applicables à ce type d'installation, ces garanties financières seront réactualisées chaque année.

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte notamment :

- les observations formulées par les différents services, collectivités et le commissaire-enquêteur ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;
- des mesures additionnelles visant à préserver la biodiversité de la zone. .

Dans ces conditions, considérant que la demande de la société apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le projet d'arrêté a été transmis le 26 septembre 2013 à l'exploitant qui a fait part de ces observations par courriel du 08 octobre 2013.

IX. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les remarques des différents services de l'État, consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté ;

l'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des Installations Classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la société CAMBON ENERGIE pour l'exploitation du parc éolien « La Planésié » sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Rédaction	**Vu, adopté et transmis**	**Vu et transmis avec avis conforme**
L'inspecteur des installations classées	La chef de subdivision	P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de service Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Rachida EL MENJI	Marie-Hélène BOUISSAC	Marc MILLIET Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines